



PLAN LOCAL D'URBANISME

5b - ANNEXES SERVITUDES

Arrêt : DCM du 21 juin 2017

Approbation : Délibération Conseil Municipal du
Délibération Conseil Communautaire du



Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Mellac sont les suivantes :

AC1 : servitudes relatives à la protection des monuments historiques

- ♦ Manoir de Kernault, façades et toitures des bâtiments, à l'exclusion des deux dépendances du XIXème siècle, de la cour et du jardin. Monument Historique Classé : 13/08/1991
- ♦ Calvaire du cimetière. Monument Historique Inscrit : 03/06/1932 ; périmètre délimité des abords (PPM approuvé le 13/05/2011)

*Gestionnaire : Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)
3 rue Brizeux 29000 Quimper*

AS1 : servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel - Eaux

- ♦ Captage de Ty Bodel : 19/12/2002
- ♦ Prise d'eau de Kermagoret sur l'Isole : 11/01/2008

*Gestionnaire : Agence régionale de la santé de Bretagne (ARS)
Délégation territoriale du Finistère
5, venelle Kergros 29324 Quimper cedex*

I3 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- ♦ Canalisation TREMEVEN-MELLAC – DN 100 : 5/03/1996
- ♦ Canalisation QUERRIEN- QUIMPERLE (branchement de Quimperlé) – DN 100 : 22/09/1997
- ♦ Canalisation BRT MELLAC – DN 80 (sur 8 mètres) : 5/03/2016
- ♦ Zones d'effets : canalisation DN100-1996-BRT_MELLAC_LA MADELEINE : 9/01/2017
- ♦ Zones d'effets : canalisation DN100-1978 – QUERRIEN_QUIMPERLE : 9/01/2017
- ♦ Zones d'effets : canalisation DN 80-1997-BRT_MELLAC : 9/01/2017
- ♦ Zones d'effets : poste de MELLAC-LA MADELEINE : 9/01/2017
- ♦ Zones d'effets : poste de MELLAC : 9/01/2017

*Gestionnaire : GRT Gaz – Pôle exploitation centre Atlantique
Service travaux tiers et urbanisme
10 quai Emile Cormerais
44801 SAINT-HERBLAIN CEDEX*

I4 : établissement de canalisations électriques

- ♦ Liaison 63 kV N°1 LISLOCH-POTEAU ROUGE
- ♦ Liaison 63 kV N°1 LISLOCH-QUIMPERLE
- ♦ Liaison 63 kV N°1 QUIMPERLE-PIQUAGE A BOTLAN
- ♦ Liaison 63 kV N°2 PIQUAGE A BOTLAN-PIQUAGE A LISLOCH

*Gestionnaire : RTE –GMR BRETAGNE
1 rue Ampère, zone de Kerourvois Sud
29500 Ergué Gabéric*

Le Groupe Maintenance Réseaux précité est chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance : pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis et pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages des ouvrages concernés

- ♦ Réseau HTA de distribution (non cartographié)

Gestionnaire : ERDF-CUAU

*1 rue Romain Rolland
BP 314 22000 Saint-Brieuc*

PT1 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

- ♦ Station de TREMEVEN/Kerlou – zone de protection : 01/08/1990

Gestionnaire : Orange France Télécom

*UPR Ouest/ETU/EFTH
11 avenue Miossec 29334 Quimper cedex*

PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat

- ♦ Liaison NEVEZ / central téléphonique vers TREMEVEN / KERLOU – Zone spéciale de dégagement (029.022.0066)- (décret du 29/08/1990)

Gestionnaire : Orange France Télécom

*UPR Ouest/ETU/EFTH
11 avenue Miossec 29334 Quimper cedex*

- ♦ Faisceau hertzien SCAER/BAN LANN BIHOUE : 09/10/2000

Gestionnaire : Ministère des armées ESID Brest/USID Lorient

T1 : servitudes de zones ferroviaires en bordure desquelles s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer

- ♦ Ligne n°470 000 de Savenay à Landerneau (15/07/1845)

Gestionnaire : SNCF Immobilier

*Direction immobilière territoriale ouest
15, Boulevard de Stalingrad
44 000 Nantes*

EL11 : servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express

- ♦ RN 165

Gestionnaire : Direction Interdépartementale des routes Ouest (DIRO)

*District de Brest
BP 36 29801 Brest Cedex 9*

T7 : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

- ♦ Servitudes aéronautiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire communal à l'extérieur des zones de dégagement (25/07/1990)

*Gestionnaire : DGAC/Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Pôle de Nantes, zone aéroportuaire
CS 14321
44343 Bouguenais Cedex*



2017 01 09 10:00

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Quimper, le

09 JAN. 2017

Service Prévention des Pollutions et des Risques
Division Risques Technologiques

Affaire suivie par : François SALAÛN
Tél : 02 99 33 43 50
francois.salaun@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je vous ai consulté en septembre 2016 sur un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de votre commune à proximité de canalisations de transport de gaz.

Par le présent courrier, je vous informe que ce projet d'arrêté a reçu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni à Quimper le 15 décembre 2016.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté signé. Il vous appartient désormais de prendre en compte ces servitudes pour les futurs projets d'urbanisme concernés et de les annexer dans les meilleurs délais à votre plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale.

Les services de la DREAL Bretagne (Service de la Prévention des Pollutions et des Risques – Division des Risques Technologiques) et les services de la DDTM (Service Aménagement) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision sur l'application de ces servitudes ou sur les procédures pour les annexer à votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Liste des destinataires : in fine
copie : présidents des EPCI

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les maires

- ⇒ ARZANO
- ⇒ BANNALEC
- ⇒ BEUZEC-CAP SIZUN
- ⇒ BOHARS
- ⇒ BOURG-BLANC
- ⇒ BREST
- ⇒ BRIEC
- ⇒ CARHAIX-PLOUGUER
- ⇒ CHATEAULIN
- ⇒ CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- ⇒ CLEDEN-POHER
- ⇒ CONCARNEAU
- ⇒ CONFORT-MEILARS
- ⇒ CORAY
- ⇒ DIRINON
- ⇒ DOUARNENEZ
- ⇒ EDERN
- ⇒ ELLIANT
- ⇒ ERGUE-GABERIC
- ⇒ GOUESNOU
- ⇒ GOUEZEC
- ⇒ GOURLIZON
- ⇒ GUICLAN
- ⇒ GUIMILIAU
- ⇒ GUIPAVAS
- ⇒ HANVEC
- ⇒ IRVILLAC
- ⇒ KERSAINT-PLABENNEC
- ⇒ LA FOREST-LANDERNEAU
- ⇒ LA FORET-FOUESNANT
- ⇒ LAMPAUL-GUIMILIAU
- ⇒ LANDELEAU
- ⇒ LANDERNEAU
- ⇒ LANDIVISIAU
- ⇒ LANGOLEN
- ⇒ LE DRENNAC
- ⇒ LE FOLGOET
- ⇒ LE JUCH
- ⇒ LE TREHOU
- ⇒ LENNON
- ⇒ LOCUNOLE
- ⇒ LOPEREC
- ⇒ LOPERHET
- ⇒ LOTHEY
- ⇒ MELGVEN
- ⇒ MELLAC
- ⇒ MESPAUL
- ⇒ MOTREFF
- ⇒ PLABENNEC
- ⇒ PLEYBEN
- ⇒ PLEYBER-CHRIST
- ⇒ PLONEIS
- ⇒ PLONEOUR-LANVERN
- ⇒ PLONEVEZ-DU-FAOU
- ⇒ PLOUDANIEL
- ⇒ PLOUEDERN
- ⇒ PLOUENAN
- ⇒ PLOUGASTEL-DAOULAS
- ⇒ PLOUGOULM
- ⇒ PLOUVIEN
- ⇒ PLOUVORN
- ⇒ PLUGUFFAN
- ⇒ PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
- ⇒ PONT-CROIX
- ⇒ POULDERGAT
- ⇒ POUILLAN-SUR-MER
- ⇒ QUERRIEN
- ⇒ QUIMPER
- ⇒ QUIMPERLE
- ⇒ ROSPORDEN
- ⇒ SAINT-DIVY
- ⇒ SAINT-ELOY
- ⇒ SAINT-POL-DE-LEON
- ⇒ SAINT-THONAN
- ⇒ SAINT-THURIEN
- ⇒ SAINT-YVI
- ⇒ SAINTE-SEVE
- ⇒ SAINT-SEGAL
- ⇒ SAINT-THEGONNEC LOC EGUINER
- ⇒ SAINT-URBAIN
- ⇒ SAINT-SAUVEUR
- ⇒ SCAER
- ⇒ SIZUN
- ⇒ SPEZET
- ⇒ TOURCH
- ⇒ TREFLEVENEZ
- ⇒ TREMEOC
- ⇒ TREMEVEN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0051 du 9 janvier 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de MELLAC

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mellac

Code INSEE : 29147

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1996-BRT MELLAC LA MADELEINE	67,7	100	6 130	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1978- QUERRIEN_QUIMPERLE	67,7	100	663	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1997-BRT MELLAC	67,7	80	8	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MELLAC LA MADELEINE	40	6	6
MELLAC	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Mellac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Mellac.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Mellac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

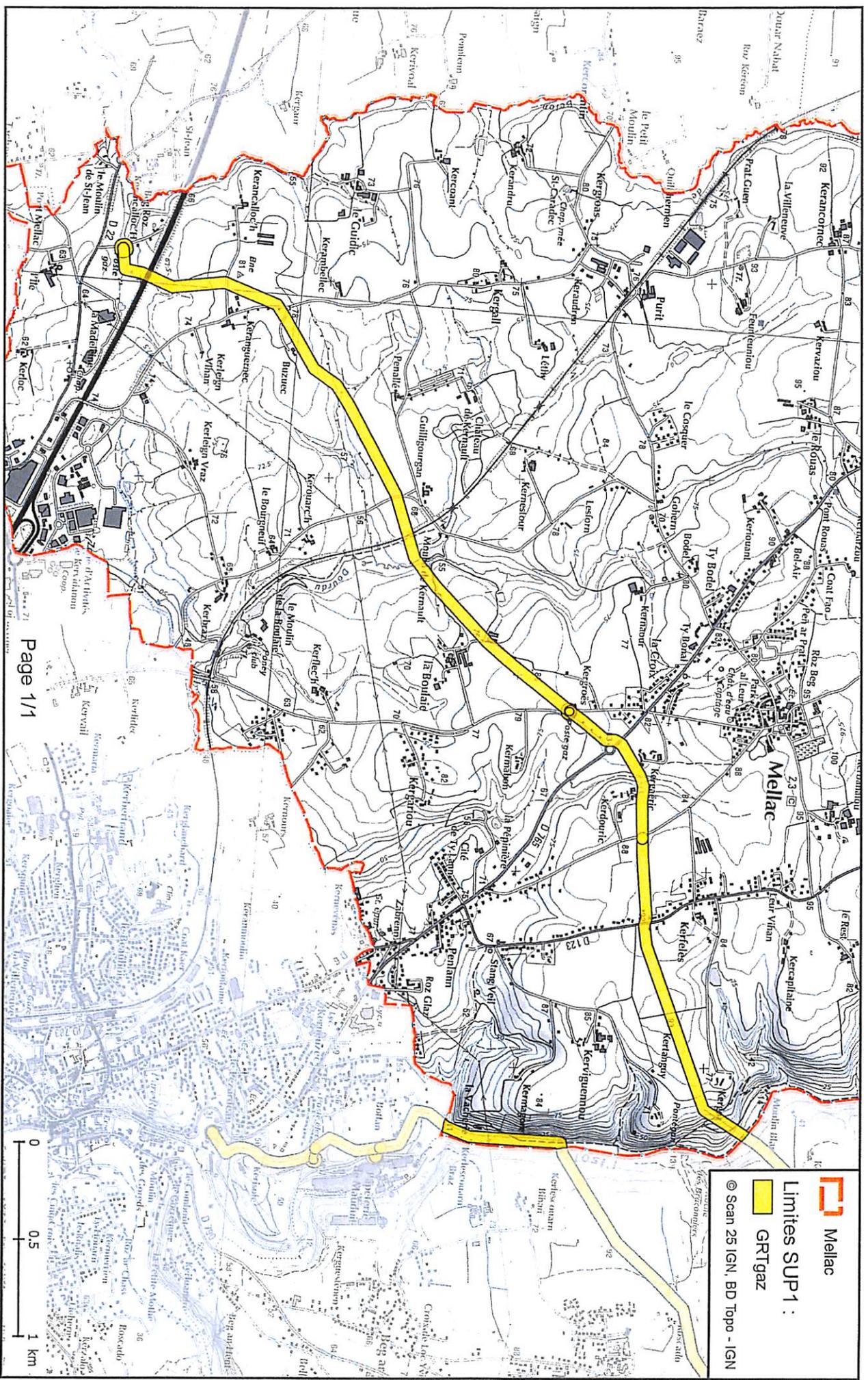
Destinataires

- M. le maire de MELLAC
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Mellac

Services d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2002-1351

du

19 DEC. 2002

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'eau potable de Mellac :

- l'augmentation du volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg située sur la commune de Mellac, pour l'alimentation en eau potable dudit syndicat, à partir du captage de Ty Bodel,
- l'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, articles L 1321-2 et L 1321-3,
- VU le Code de l'Environnement, article L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 relatif au Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté n° 02-857 du 1^{er} août 2002,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable et l'avenant n° 1 en date du 17 avril 2001,
- VU le rapport de M. Pierre THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 novembre 1996, modifié le 20 janvier 1997 et l'avis complémentaire émis le 23 mai 2001 par M. Gilles MARJOLET, Coordonnateur, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
- VU la délibération en date du 30 avril 1999 par laquelle le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'eau potable de Mellac,
- ♦ demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel et de l'augmentation du volume journalier prélevé à la source du Bourg à partir du captage de Ty Bodel pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de Mellac ;
 - ♦ prend l'engagement :
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage de Ty Bodel et de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiat,
 - de suivre la qualité de l'eau en faisant procéder régulièrement à un contrôle de l'eau prélevée au niveau du captage,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0584 du 13 juin 2002 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'augmentation du volume prélevé par pompage à la source dite du Bourg, située sur la commune de Mellac, pour l'alimentation en eau potable dudit syndicat à partir du captage de Ty Bodel et du projet d'établissement des périmètres de protection du captage de Ty Bodel, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans la commune de Mellac, siège des enquêtes et siège du SIAEP et dans les communes de Baye et Le Trévoux du 8 juillet au 6 août 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-0584 du 13 juin 2002 et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage de Ty Bodel,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 6 septembre 2002
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 14 novembre 2002,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 28 novembre 2002,
 - que le projet présente un caractère d'utilité publique certain,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal de Mellac pour l'alimentation en eau potable (SIAEP de Mellac) :

- l'augmentation du volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg à partir du captage de Ty Bodel, pour l'alimentation humaine en eau potable du SIAEP de Mellac,
- l'instauration des périmètres de protection du captage de Ty Bodel sur la commune de Mellac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones A et B) du captage de Ty Bodel

Le périmètre de protection immédiate du captage de Ty Bodel est établi sur la parcelle AB 0017 de la commune de Mellac, acquise en pleine propriété par le SIAEP de Mellac.

ARTICLE 2

Le SIAEP de Mellac est autorisée à augmenter le volume prélevé par pompage des eaux de la source dite du Bourg, à partir du captage de Ty Bodel, pour l'alimentation humaine en eau potable dudit Syndicat.

Le débit maximum horaire pouvant être prélevé par pompage au captage de Ty Bodel ne pourra excéder 40 m³/heure, ni 740 m³/jour.

Ces débits d'exploitation devront impérativement respecter le niveau de rabattement de l'eau dans le puits de captage à - 2,7 m par rapport au sommet du puits.

Le traitement de potabilisation sera constitué d'une neutralisation et d'une désinfection par chloration.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) sont établis autour du captage de Ty Bodel. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 – Périmètre de protection immédiate

4.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- le maintien en bon état de la clôture, des portails et des caniveaux,
- le périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques

Sont prescrites les mesures spécifiques suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

- la démolition de l'atelier de peinture, compte tenu des risques liés à la manipulation et au stockage des produits ;
- la démolition de l'ancienne station de traitement,
- la remise en état de la clôture grillagée et pose d'un portail cadernassé ;
- le nettoyage et engazonnement du périmètre immédiat,
- la réfection des caniveaux existants, destinés à canaliser les eaux de ruissellement issues du chemin longeant le périmètre immédiat.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 4.2.2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création et l'extension de cimetière,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang, sauf tout aménagement contribuant à l'aménagement de la zone humide située à l'aval du périmètre immédiat,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,

- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 1er mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée ; sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1.000),
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravaning,

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la création de nouveau cimetière ; tout projet d'extension de l'actuel cimetière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale,
- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute construction nouvelle ou extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précisées à l'article 4.2.1.2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation relative à l'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

4.2.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- l'aménagement de la zone humide située à l'aval du périmètre immédiat.
- toutes activités de loisirs en dehors des activités pédestres,

4.2.2.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.
- toute extension de l'actuel cimetière.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 – Prescriptions générales

4.2.3.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée".
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A»,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,

- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien de véhicules et outils à moteurs.

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ☞ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, féтуque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement.
- ☞ soit en boisements forestiers ou en espace boisé récréatif :
 - sans utilisation de produits chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations,
 Dans le cas de la création d'un espace boisé récréatif, les sentiers piétonniers et les espaces de loisirs ainsi que le mobilier devront être disposés et conçus de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau. Il importera dans le choix de l'arboretum et des massifs à fleurs de privilégier les espèces ne nécessitant pas de traitement phytopharmaceutique afin d'éviter tout risque de contamination de la ressource en eau.

4.2.3.1.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

4.2.3.2 – Prescriptions spécifiques

4.2.3.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B

- la réalisation de campagne d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.3.2.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- le déplacement en dehors de la zone A, du site de récupération des déchets situé en bordure du chemin d'accès au captage, pour éviter tout risque de pollution en cas de dépôts non contrôlés ou d'épanchement de produits toxiques,
- l'interdiction d'évacuation des eaux usées vers le réseau d'eau pluviale ou de rejets divers vers d'anciens puits ou d'anciens puisards,
- le contrôle régulier de l'étanchéité des réseaux d'assainissement. La périodicité du contrôle sera d'au moins tous les 5 ans,
- le nettoyage et le curage du ruisseau.

4.2.4 – Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zones A et B)

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapprochée zone A,

- la vérification, à la charge du SIAEP de Mellac, de l'étanchéité des cuves à fuel domestique enterrées ou non, situées à l'extérieur des habitations ; en cas de défectuosité ou de fuite avérée, leur remplacement immédiat à la charge du propriétaire.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée

- la mise en place d'un couvert végétal sur sol nu en hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit prévues aux articles L 216-6 et L 216-8 du Code de l'Environnement, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate du captage de Ty Bodel sera clos de façon efficace par le SIAEP de Mellac.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

4.2.3.1.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapprochée

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté,

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage de Ty Bodel devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme de la commune de Mellac dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du SIAEP de Mellac, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage de Ty Bodel.

MM. les Maires de Mellac, Baye, Le Trévoux sont chargés de faire publier par voie d'affiche en leur mairie le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ◇ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ◇ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Président du SIAEP de Mellac,
- MM. les Maires de Mellac, de Baye et du Trévoux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux,

ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET,

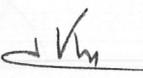
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

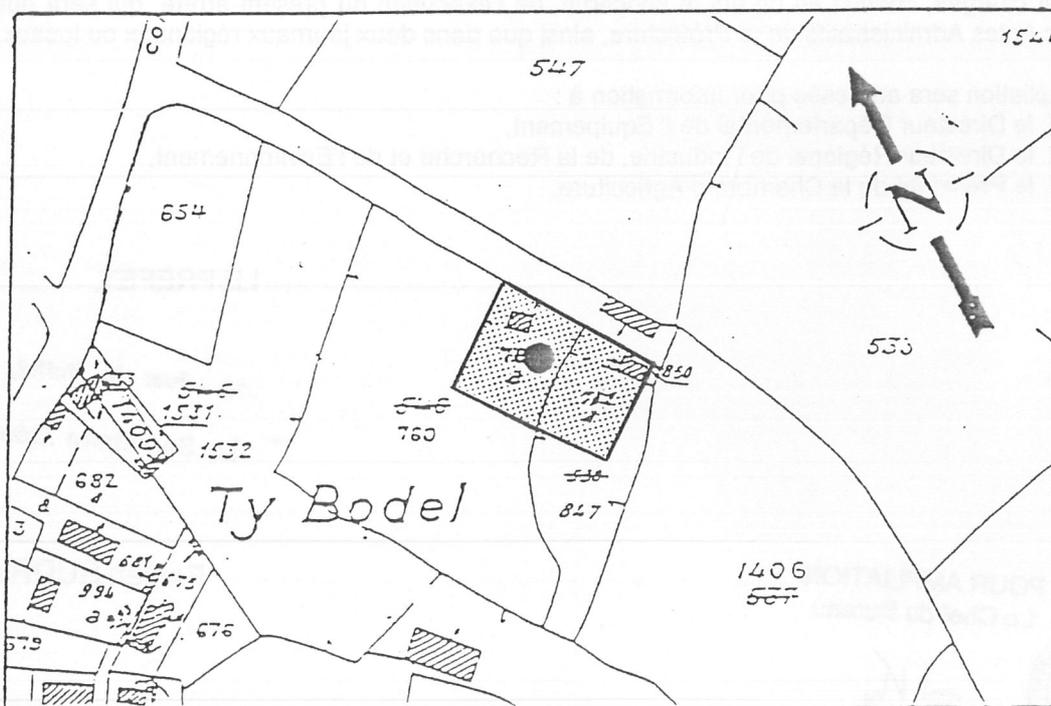
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



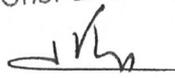

J. KERNINON

Syndicat Intercommunal des Eaux de MELLAC
Captage de Ty-Bodel
Commune de MELLAC (29)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



VU pour être annexé à l'arrêté
2002-1351 de ce jour.
Quimper, le 19 DEC. 2002
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


J. KERNINON

4



Perimètre A = 20 ha
 B = 48 ha

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MELLAC		ALIMENTATION EN EAU POTABLE PERIMÈTRES DE PROTECTION PLAN PARCELLAIRE CAPTAGE DU TY TROËL	MAE 2008 SAIFI XL bovidens Duplex 2496 QUIMPER CODEX 02 98 76 31 30
		ÉCHELLE 1:2 000	

VU pour être annexé à l'arrêté
 2002-1351 de ce jour
 Quimper, le 19 DEC. 2002

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

J. KERNINON

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-0036 en date du 11/01/2008

* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière l'Isole à partir de la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac, de la rivière l'Éllé à partir de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),

* déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé :
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de l'Isole et de l'Éllé respectivement à partir des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds pour l'alimentation humaine en eau potable
- l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, les terrains constituant le périmètre immédiat des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds.

Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural ,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,

- VU le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et L 1321-12 et R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2006 autorisant le défrichement de bois sur les parcelles B 1056 et B 1059, commune de Mellac, lieu d'implantation de la nouvelle prise d'eau sur l'Isole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU les rapports de M. Yves Lemordant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 juin 2005,
- VU la délibération en date du 7 juillet 2005 par laquelle le comité du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé
- ↳ **demande l'ouverture :**
- ♦ ***d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement articles L 214-1et suivants et L 215-13 et du code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :***
 - l'autorisation de prélèvement des eaux d'une part de la rivière l'Isole à partir de la prise d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et d'autre part de la rivière l'Éillé à partir de la prise d'eau du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans les rivières de l'Isole et de l'Éillé, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - ♦ ***et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection***
- ↳ **prend l'engagement**
- de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds,

- de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise des périmètres immédiats,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0531 du 11 mai 2007 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 4 juin 2007 au 3 juillet 2007 dans les communes de Quimperlé et Mellac (sièges des enquêtes), Arzano, Trémeven, Rédéné, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des rivières l'Issole et l'Éllé à partir respectivement des prises d'eau de Kermagoret à Mellac et du Moulin des Goreds à Quimperlé, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Quimperlé en date du 28 juin 2007
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le président du syndicat mixte de production de Quimperlé en date du 2 août 2007,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 août 2007,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 novembre 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé en date du 27 novembre 2007,
- VU la réponse formulée par M. le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé en date du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé,
- la mise en oeuvre d'une protection efficace des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection et la mise en place d'un dispositif d'alerte,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement, d'utilisation de l'eau et de rejet

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est autorisé :

↳ à prélever par dérivation une partie des eaux des rivières l'Isle et l'Éllé à partir, respectivement, des prises d'eau de Kermagoret à Mellac et du Moulin des Goreds à Quimperlé.

Cette autorisation est accordée,

- conformément aux dispositions de l'article L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement, et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même Code.

numéro de la rubrique (ancienne rubrique)	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0 (2.1.0.)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation
3.1.1.0. (2.4.0.)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	autorisation
2.2.3.0. (2.3.0.)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	déclaration
3.1.2.0 (2.5.0.)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	déclaration
3.1.4.0. (2.5.5.)	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	déclaration
3.1.5.0. (L.432-3 CE)	Installations ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° autres cas que destruction de plus de 200 m ² de frayères (D)	déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau
- L.432-6 et L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson compte tenu du classement de l'Isole et de l'Ellé en cours d'eau à poissons migrateurs (art. R. 432-3)

ARTICLE 2 - Caractéristiques des prises d'eau

Prise d'eau de Moulin des Goreds :

La prise d'eau dans l'Ellé s'effectue en rive droite au niveau d'un barrage équipé d'un déversoir et est située au lieu-dit « Moulin des Goreds » sur la parcelle AL 137, commune de Quimperlé. Elle doit comporter une grille à entrefer maximal de 8 mm.

Le déversoir, arasé à la cote 4,20 NGF, d'une longueur en crête d'environ 104,50 m est équipé d'une échelle à poissons permettant d'assurer la continuité écologique et particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour assurer le transport naturel des sédiments au droit de cet ouvrage.

Prise d'eau de Kermagoret :

La nouvelle prise d'eau dans l'Isole est située au lieu-dit « Kermagoret », à environ 400 m en amont du déversoir de Kérisole, sur les parcelles B 1056 et B 1059, commune de Mellac. Elle est placée en rive droite de l'Isole ; la cote de l'ouvrage d'aspiration étant d'environ 9,90 m NGF (centre de la buse). Elle doit comporter une grille à entrefer maximal de 8 mm.

Les plans cotés de ces ouvrages sont annexés au dossier d'autorisation.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du Moulin des Goreds dans l'Ellé sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	750 m ³ /h	15 000 m ³ /jour

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kermagoret dans l'Isole sont :

	horaire	journalier
Volumes maximaux	750 m ³ /h	15 000 m ³ /jour

ARTICLE 4 - Débits réservés

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau comportent des dispositifs maintenant dans ce lit, en aval de la dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ces cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes, correspondant au dixième du module des cours d'eau au droit des ouvrages :

	Prise d'eau de Kermagoret (Isole)	Prise d'eau de Moulin des Goreds (Ellé)
Débits réservés	400 l/s	970 l/s

Toutefois les débits réservés sont égaux aux débits de l'amont immédiat des ouvrages si ceux-ci sont inférieurs au dixième du module.

Une échelle graduée est fixée à demeure en aval immédiat des prises d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible indique sur l'échelle la hauteur d'eau correspondant au dixième du module.

Ces échelles sont calées par rapport à un point fixe pérenne connu sur chaque site ; les rapports de calage sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les débits réservés au droit des prises d'eau sont estimés par rapport aux débits mesurés aux stations de jaugeage proches existantes par corrélation des bassins versants :

	Prise d'eau de Kermagoret (Isole)	Prise d'eau de Moulin des Goreds (Elé)
Station de jaugeage de référence	J4813010 Pont Joseph Le Roch Quimperlé	J4742010 Pont Ti Nadan Arzano
Bassin versant à la station de jaugeage	224 km ²	578 km ²
Bassin versant à la prise d'eau	221,5 km ²	607 km ²

Dans le cas où ces stations de jaugeage ne seraient plus fonctionnelles, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant d'obtenir de manière fiable la valeur du débit réservé.

En cas de prélèvement supérieur à 150 m³/h dans l'Isole, l'exploitant devra immédiatement en informer les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau situés à l'aval.

ARTICLE 5– Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées ,
- débit des eaux traitées.

ARTICLE 6 – Déroulement du chantier

Toutes précautions sont prises afin d'éviter les risques de pollution de l'Isole lors de la construction des aménagements de la nouvelle prise d'eau de Kermagoret. Lors du chantier, en cas d'incident pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, le syndicat devra en informer immédiatement les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau situés à l'aval.

ARTICLE 7 – Rejet des eaux de l'usine du Zabrenn

Les premières eaux de lavage des filtres sont traitées dans l'épaississeur. Les eaux surnageantes de l'épaississeur sont rejetées dans le Dourdu via le réseau d'eaux pluviales.

Les concentrations maximales de rejet sont les suivantes :

pH	6,5 – 8,5
MES (mg/l)	< 30
DBO5 (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	< 60
NTK (mg/l)	< 7
Al (mg/l)	< 0,5

Les débits maximaux de rejet sont de 525 m³/j.

Les eaux de surverse de l'épaississeur sont contrôlées 4 fois par an sur l'ensemble des paramètres. Un turbidimètre est installé pour mesurer en continu la charge en matières en suspension des eaux rejetées. Les volumes rejetés sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 14 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L 1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé est autorisé à utiliser, pour l'alimentation humaine en eau potable, l'eau superficielle de la rivière Isole prélevée à « Kermagoret » sur la commune de Mellac ainsi que celle de la rivière Éllé prélevée au « Moulin des Goreds ».

14.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à ces prises d'eau de Kermagoret et Moulin des Goreds est effectué suivant le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Zabrenn :

- une préozonation
- une pré-reminéralisation
- une injection d'oxydant de type chlore gazeux et d'un coagulant,
- une floculation et une décantation,
- une filtration sur sable,
- une post-ozonation,
- une chloration
- une reminéralisation

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

14.2 - Surveillance

14.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra :

- la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous ;
- la réalisation d'une bache d'alerte au niveau de l'usine avec un temps de séjour de 2 heures, associée à un dispositif de détection biologique et suivi des paramètres suivants : turbidité, ammoniacque, absorbance UV, hydrocarbures.

14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 15 – Sécurité d'approvisionnement

Le syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé devra, dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent arrêté, présenter les solutions alternatives permettant d'assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat, notamment en période d'insuffisance des débits de l'Ellé et de l'Isole.

ARTICLE 16 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles des rivières Isole et Ellé à partir respectivement des prises d'eau de Kermagoret située sur la commune de Mellac et du Moulin des Goreds située sur la commune de Quimperlé, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Mellac, Quimperlé, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.
- l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 17– Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé les parcelles énumérées à l'état parcellaire de chaque « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 18 – Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de chacune des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Mellac, Trémeven, Quimperlé, Rédéné et Arzano conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 19 – Mesures de protection

19.1 – Périmètres de protection immédiate

19.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

19.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

19.1.2.1 - Prescriptions générales

Ensemble des périmètres immédiats :

- maintien en herbe rase avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- aménagement d'un accès permettant d'assurer l'entretien des périmètres de protection ;
- entretien régulier des espaces verts ;
- pose d'une clôture grillagée munie d'un portail cadernassé ;
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

19.1.2.2 - Prescriptions particulières

Prise d'eau du Moulin des Goreds

Compte tenu des activités nautiques existantes à l'amont immédiat, la prise d'eau sera matérialisée par un barrage flottant.

Prise d'eau de Kermagoret

- Une bande de servitudes d'une largeur de 2 mètres sera créée de part et d'autre de la conduite de gaz afin de permettre une accessibilité permanente aux services de Gaz de France à la canalisation.
- Le passage de la voie d'accès au droit de la canalisation se fera par la mise en place d'une dalle béton, après visa de Gaz de France qui contrôlera les travaux.

19.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de chacune des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds est divisé en deux zones :

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

19.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

19.2.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles.

19-2-1.2 – Sur les 2 zones P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomatrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,

- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

19-2.1.3 - Sur les 2 zones P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

19-2-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable :

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

19.2.2.1.- Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies.

19.2.2.2. - Sur les zones P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

19.2.2.3. - Sur les zones P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

19.2-3 - Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes :

19.2.3.1. - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2)

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP et les modalités visées aux alinéas 19.2.1.2. et 19.2.1.3. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus destiné à faire obstacle au ruissellement.

19.2.3.2. - Sur les zones P1

- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

19.2.3.3. - Sur les zones P2 :

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver, après céréales ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre.

19.2.4 – Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

19.2.4.1 - Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

19.2.4.2 - Sur les zones P2 :

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour les zones P1 ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 20 - Prescriptions spécifiques liées à l'arrêté du 29 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique du captage de Lost Ar Hocq situé sur Trémeven :

Il est rappelé que, pour les parcelles situées à la fois dans les périmètres de protection P1 et P2 de la prise d'eau du Moulin des Goreds et dans le périmètre de protection A du captage de Lost Ar Hocq, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique de cette dernière ressource s'appliquent.

ARTICLE 21 – Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation :

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du syndicat mixte d'eau de Quimperlé est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement des périmètres immédiats dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate seront clos de façon efficace par le syndicat mixte d'eau de Quimperlé.

ARTICLE 24 – Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 19 - alinéa 19.2-3-1-2 -, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 18 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 19 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau de Kermagoret et du Moulin des Goreds seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Quimperlé, Mellac, Rédéné, Tréméven, Arzano, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Quimperlé, Mellac, Rédéné, Tréméven, Arzano sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Quimperlé et Mellac.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'aux mairies de Quimperlé et Mellac pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 19 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 27 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 28 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 29 - Voies et délais de recours**Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 16 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 30 – Exécution

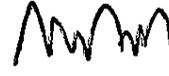
- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - Le président du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé,
 - Les maires des communes Mellac, Quimperlé, Arzano, Trémeven, Rédéné, Baye, Le Trévoux, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët,
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère,
 - Le directeur départemental de l'équipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

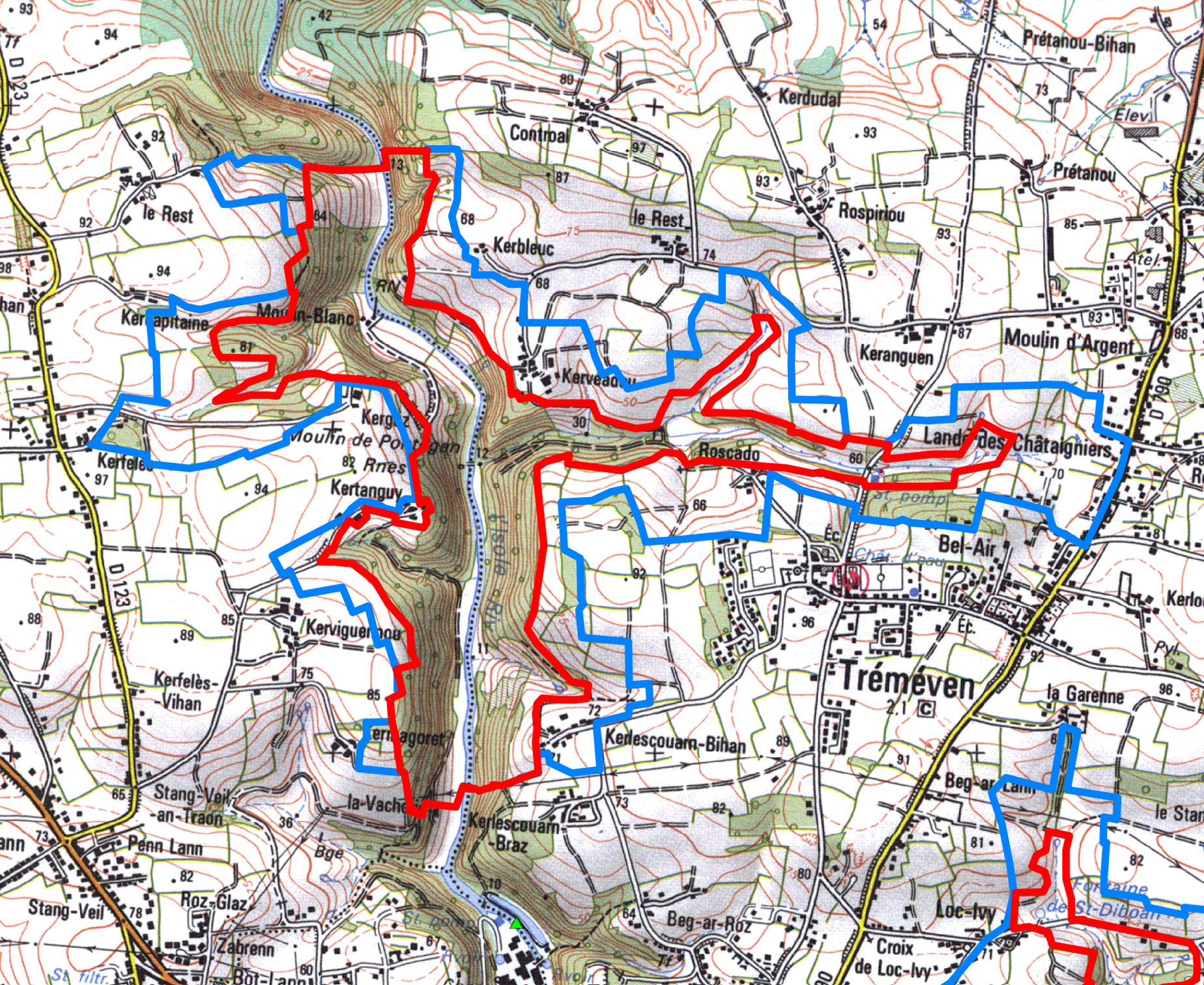
copie sera adressée pour information à :

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le directeur départemental des services vétérinaires du Finistère,
- Le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- Le président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

**Michel PAPAUD**





Préfecture
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2011 - 0636 du 13 mai 2011

Portant modification du périmètre de protection
Aux abords du calvaire du cimetière inscrit au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de MELLAC

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants ;
- VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- VU la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;
- VU la délibération du Conseil municipal de MELLAC du 14 DECEMBRE 2009 , décidant d'approuver le projet de modification du périmètre de protection du calvaire du cimetière, inscrit au titre des monuments historiques sur le territoire communal ; et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 , ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique du 6 avril au 6 mai 2010, sur le projet modification du périmètre de protection du monument classé Monument Historique suivant : calvaire du cimetière ;
- VU les avis émis par la CRPS les projets d'inscription et projet PPM ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 8 juin 2010 ;
- VU l'avis favorable émis le 30 juillet 2010 par le représentant de l'Etat sur le projet de périmètre de protection modifié, à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le périmètre de protection du calvaire du cimetière, inscrit au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de MELLAC, est modifié selon le plan joint en annexe 1 (zone teintée en vert se substituant au tracé du périmètre de protection du calvaire de 500 mètres).

Article 2

Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de MELLAC à la préfecture du FINISTERE à QUIMPER et au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) 3, rue Brizeux à Quimper.

Article 3

Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de MELLAC doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MELLAC, le directeur régional des affaires culturelles de BRETAGNE, et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Périmètre de protection modifié

Calvaire du cimetière - commune de Mellac

-  Périmètre de protection modifié
-  Monument historique - Calvaire
-  Périmètre de protection du calvaire de 500 mètres

